

## LE NARRATEUR UNIVERSEL.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup>. 1382). *Arrêté du directoire exécutif, concernant le partage du produit des confiscations et amendes pour contravention aux loix sur les douanes.* (Du 9 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1383). *Loi relative à la liquidation et au paiement des fermages dûs pour l'an III, l'an IV et années antérieures.* (Du 9 fructidor).

§ I. *Du paiement des fermages encore dûs et de ceux à échoir.*

Art. I<sup>er</sup>. Les loix précédemment rendues sur le paiement des fermages de l'an 3, ont pour objet ceux desdits fermages qui, notwithstanding l'échéance des termes convenus pour le paiement, sont le prix des récoltes faites ou des jouissances qui ont eu lieu depuis le 12 nivôse an 3 (premier janvier 1795 vieux style) jusqu'au 12 nivôse an 4.

II. Les fermages de l'an 4 s'entendent de ceux qui sont le prix des récoltes faites ou des jouissances qui ont eu lieu depuis le 12 nivôse an 4 jusqu'au 12 nivôse dernier.

III. A compter de cette époque, le mode & les termes de paiement n'auront d'autres règles que les clauses insérées dans les baux.

IV. Les fermages ou portions de fermages de baux stipulés à prix d'argent, qui se trouvoient encore dûs, savoir, pour l'an 3 & années antérieures lors de la publication de la loi du 18 fructidor an 4, & pour l'an 4 au premier fructidor même mois, n'ont pu respectivement & depuis ces époques, être payés qu'en numéraire métallique, ou mandats au cours, & le seront désormais en seul numéraire métallique.

V. Les objets mentionnés aux articles 3 & 4 ci-dessus seront payés sans réduction, si le bail est d'une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1792, ou postérieure à la publication de la loi du 5 thermidor an 4, relative aux transactions entre citoyens.

VI. Si le bail a été passé entre la publication de la loi du 4 nivôse an 3, portant suppression du maximum, & celle de la loi précitée du 5 thermidor an 4, le prix doit en être réduit à celui du bail existant en 1790.

A défaut de bail existant à cette époque, ou dans le cas où l'objet dont il s'agit auroit été affirmé alors avec d'autres cumulativement et sans distinction de prix, le prix du nouveau bail sera réglé par experts, valeur de 1790.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le prix ainsi réduit ou réglé sera payé, tant pour les termes encore dûs que pour ceux à échoir, comme auroit dû ou devrait l'être celui d'un bail passé en 1790.

VII. Seront, dans l'un & l'autre cas, comprises dans le prix ou l'évaluation du prix de 1790, la valeur des dîmes & autres charges tenus les fermiers, ainsi que les sommes qui, promises soit à titre de pot-de-vin, soit par contre-lettres, soit de toute autre manière, seront reconnues avoir fait dans le tems partie desdits prix.

VIII. La même réduction peut être demandée par le fermier pour les baux passés entre le premier janvier 1792 & la publication de la loi du 4 nivôse an 3, portant suppression du maximum, qu'il ait ou non existé en 1790 un bail distinct & particulier des mêmes objets; mais dans le cas seulement où, soit le prix dudit bail, soit, à défaut de bail, le prix estimé comme il est dit dans les deux articles précédens, auroit été, dans le nouveau bail, augmenté de plus d'un cinquième.

IX. Les baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, dont une partie du loyer a été stipulée à prix d'argent, sont soumis pour cette partie du prix, & suivant le cas, aux dispositions des cinq précédens articles.

La somme stipulée en argent dans le nouveau bail sera réduite à celle portée dans le bail existant en 1790, augmentée de la valeur des objets mentionnés en l'article 7, si la quantité de fruits ou denrées promise est la même dans l'un & dans l'autre.

Dans le cas contraire, ou s'il n'existoit pas en 1790 de bail particulier à l'objet dont il s'agit, les experts détermineront la somme à payer en argent, en déduisant du prix total, évalué comme il

a été dit ci-dessus, le montant en même valeur de 1790, de la quantité de fruits ou denrées promise. Dans aucun cas la quantité de fruits ou denrées promise dans le bail ne pourra être réduite.

X. Ceux des fermiers qui ayant, d'après les articles précédens, droit à la réduction du prix de leur bail, ne l'auroient pas encore demandée ou obtenue, seront tenus, à peine d'en être déchu, de la demander par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

XI. Dans le cas de réduction ci-dessus, & à quelque époque que la demande en ait été faite, le propriétaire aura, en avertissant par écrit son fermier, dans les deux mois de la publication de la présente pour tout délai, la faculté de résilier à l'expiration de l'année de jouissance commencée; laquelle année de jouissance doit s'entendre uniquement de celle indiquée par les clauses du bail & par la date même de l'entrée du fermier en possession de la ferme.

La faculté de résilier ne peut plus être exercée par le fermier, qu'autant qu'il auroit averti le propriétaire par écrit, dans le mois de la publication de la loi du 18 fructidor an 4.

XII. Dans le cas de résiliation ci-dessus, le propriétaire remboursera ou tiendra en compte au fermier, s'il y a lieu, les sommes avancées à titre de pot-de-vin ou de toute autre manière équivalente, dans la proportion du nombre d'années du bail qui restoit à courir.

XIII. Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 & 12 ci-dessus, relatifs à la réduction de prix & résiliation des baux à ferme, ne s'appliquent point aux baux passés par anticipation dont le fermier ou preneur ne seroit pas encore entré en jouissance, aux baux à vie, aux baux à longues années, c'est-à-dire, dont la durée excède neuf ans, ni aux baux passés entre le vendeur & l'acquéreur & faisant condition de la vente, sur lesquels il sera statué incessamment & par une loi particulière.

XIV. Il n'est rien innové aux arrangemens définitifs pris de gré à gré entre les propriétaires & fermiers, sur l'exécution des loix des 2 thermidor an 3, 3 brumaire, 15 brumaire, 15 germinal & 18 fructidor an 4, relativement aux fermages de l'an 3, & 9, 21 messidor & 22 thermidor derniers, concernant les fermages de l'an 4.

XV. Les fermiers qui ont payé la totalité de leurs fermages soit de l'an 4, soit de l'an 3 & années antérieures, conformément aux loix existantes aux époques des paiements, ou sont valablement libérés, quelques réserves qui aient pu être insérées aux quittances, de revenir ultérieurement à compte d'après les loix qui pourroient survenir. Il en est de même de ceux qui ont fait des offes & consignations valables & suffisantes aux termes des loix existantes à l'époque desdites consignations.

XVI. Les paiements d'un ou plusieurs termes, faits par anticipation & avant la publication de la loi du 2 thermidor an 3, soit en vertu des clauses du bail, soit volontairement, soit par suite de conventions particulières, ne sont pas réputés définitifs; ils seront considérés comme de simples à-comptes; & à ce titre, imputés comme il sera dit ci-après.

XVII. Les dispositions ci-dessus s'appliquent, suivant les cas, à tous baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, soit mixtes, de biens ruraux, moulins à grains & autres usines;

Aux ventes de fruits pendans par racines, & de coupes & retailles de bois sur pied, faites pour une ou plusieurs années;

Aux baux & ventes du croît & utilité des fonds de bétail, convenus à somme fixe;

Et généralement à toutes propriétés & exploitations rurales, sous la seule exception des maisons servant uniquement à l'habitation, pour lesquelles il existe des loix particulières.

§ II. *De la liquidation et imputation des paiements à compte.*

XVIII. A l'égard des fermages de l'an 3 & de l'an 4 qui ne seroient pas dans l'un des cas prévus par les articles 14 & 15 ci-dessus, les paiements faits, à quelque époque & de quelque manière qu'ils l'aient été, seront considérés comme des à-comptes du prix total, & imputés sur ce prix d'après les règles suivantes.

XIX. Le montant des fermages de l'an 3 sera, dans la liquidation à faire desdits fermages, pour l'imputation des à-comptes payés avant la publication de la loi du 18 fructidor an 4, représenté d'abord par une moitié en numéraire métallique du prix convenu dans le bail, si ce bail est ancien, ou de ce prix réduit conformément aux art. 6, 7 & 8 ci-dessus, dans les cas prévus par ces trois articles;

& de plus, par l'autre moitié de ce même prix, réduite en numéraire métallique suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie aux époques fixées pour l'échéance des paiemens.

XX. Les à-comptes, contributions de l'an 5, & généralement toutes sommes payées & livraisons en nature faites avant la publication de la loi du 18 fructidor, an 4, soit au propriétaire lui-même, soit à sa décharge, par son ordre ou conformément à la loi, seront imputés sur le prix réglé comme il vient d'être dit; savoir:

Ceux payés en numéraire métallique, franc pour franc;

Ceux payés en papier-monnaie, pour leur valeur réduite en numéraire métallique suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie à l'époque où le paiement en a été fait;

Et ceux payés en grains, franc pour franc, pour la somme qu'ils représentoient en numéraire métallique valeur de 1790.

XXI. S'il a été fourni des à-comptes postérieurement à la publication de la loi du 15 germinal an 4, ces à-comptes seront imputés sur la partie du prix restée due à cette époque, évaluée de nouveau moitié en numéraire métallique sans réduction, & moitié avec réduction suivant le tableau de dépréciation des mandats à l'époque où lesdits à-comptes ont été payés.

XXII. La portion du prix représenté, comme il est dit aux articles 19 & 21 ci-dessus, qui, après la liquidation dont il vient d'être parlé, se trouvoit encore due lors de la publication de la loi du 18 fructidor an 4, déterminera par comparaison celle du prix réel & effectif du bail restée, à la même époque, exigible en numéraire métallique, ou mandats au cours: de sorte, par exemple, que si le fermier d'un bail de 6,000 livres, représenté, conformément aux articles 19 & 21 ci-dessus, par 5,000 livres d'une part & 60 livres de l'autre, ensemble 5,060 livres, a payé, avant la publication de la loi du 18 fructidor an 4, des à-comptes évalués à la somme de 1,020 livres, c'est-à-dire, au tiers du prix ainsi représenté, il est resté à débiter à la même époque, en numéraire métallique, ou mandats au cours, de 4,000 livres, formant les deux tiers du prix réel & effectif de son bail.

XXIII. Les à-comptes fournis depuis cette époque seront successivement imputés ainsi qu'il est dit en l'article 20, s'ils ont été fournis en numéraire métallique ou denrées; & d'après le dernier cours publié par le directoire exécutif à l'époque du paiement, s'ils ont été payés en mandats.

La somme restée due après l'entière liquidation, sera payée en numéraire métallique.

XXIV. Les dispositions comprises aux six précédens articles, s'appliquent à tous les objets énoncés en l'article 17, à l'exception des usines autres que moulins à grains, auxquelles les articles 18, 19, 20, 21 & 22 ne sont pas applicables, le prix ayant pu, avant la publication de la loi du 18 fructidor an 4, en être payé en assignats ou mandats valeur nominale, conformément aux lois des 2 thermidor an 3 & 15 germinal an 4.

XXV. Le montant des fermages de l'an 4 sera, dans la liquidation à faire desdits fermages pour l'imputation des à-comptes payés avant le 1<sup>er</sup> fructidor an 4, repré-senté d'abord par un quart en numéraire métallique de leur prix, tel qu'il résulte du bail, si ce bail est ancien, ou de ce prix réduit ainsi qu'il est dit aux articles 6, 7 & 8 ci-dessus, dans les cas prévus par ces trois articles; & de plus, par une somme en mandats égale à huit fois le montant des trois autres quarts, réduite en numéraire métallique suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie au cours moyen du mois de thermidor an 4.

XXVI. Les à-comptes, contributions de l'an 4, & généralement toutes sommes payées & livraisons en nature faites soit au propriétaire lui-même, soit à sa décharge, d'après son ordre, ou conformément à la loi, avant la même époque du premier fructidor an 4, seront imputés sur le prix réglé, comme il vient d'être dit, de la manière indiquée dans l'article 20 ci-dessus.

XXVII. La portion du prix représenté comme il est dit en l'article 25 ci-dessus, qui, après la liquidation dont il vient d'être parlé, se trouvoit encore due au premier fructidor an 4, déterminera par comparaison, ainsi & de la manière qu'il est expliqué pour l'an 5 en l'article 22, celle du prix réel & effectif du bail restée exigible à la même époque en numéraire métallique, ou mandats au cours.

Les à-comptes fournis depuis cette époque seront imputés ainsi qu'il est dit dans l'art. 23, pour l'an 5; & la somme restée due après l'entière liquidation, payée en numéraire métallique.

XXVIII. Les dispositions des trois précédens articles s'appliquent sans exception, pour l'an 4, à tous les objets compris dans l'art. 17.

XXIX. A l'égard des fermages antérieurs à l'an 5, & qui ne seront pas définitivement soldés, les à-comptes payés en assignats antérieurement à la publication de la loi du 15 germinal an 4, & en mandats entre la publication de ladite loi & celle de la loi du 18

fructidor suivant, seront imputés franc pour franc & valeur nominale.

Ceux payés depuis cette époque seront imputés ainsi qu'il est dit en l'art. 23. La somme restée due après cette imputation sera payée en valeur métallique.

#### Disposition générale.

XXX. Toute loi ou disposition de loi précédente contraire à la présente résolution, demeure abrogée.

(N<sup>o</sup>. 1384). *Arrêté du directoire exécutif, sur la célébration de la fête de la fondation de la république.* (Du 13 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1385). *Loi relative à la fête de la fondation de la république française.* (Du 14 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1386). *Loi relative à l'exploitation, à la fabrication, et à la vente des poudres et salpêtres.* (Du 13 fructidor, an V).

(N<sup>o</sup>. 1387). *Loi relative au paiement des obligations contractées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1791.* (Du 14 fructidor).

Art. 1<sup>er</sup>. Seront acquittés en numéraire métallique, & sans réduction, les obligations dont le titre produit auroit une date postérieure au premier janvier 1791, ou à l'introduction des assignats & mandats dans les pays réunis, la Corse & les colonies, lorsque ce titre rappellera l'origine de la créance ou un titre antérieur à l'une ou à l'autre de ces époques, ou qu'il sera dit sans novation.

II. Il en sera de même, s'il est prouvé par d'autres écrits emanés du débiteur, ou par son interrogatoire sur faits & articles, que le titre est relatif à une obligation contractée avant le premier janvier 1791.

(N<sup>o</sup>. 1388). *Loi relative aux transactions entre particuliers antérieures à la dépréciation du papier-monnaie.* (Du 15 fructidor).

Art. 1<sup>er</sup>. La suspension des remboursemens & paiemens, résultant de la loi du 29 messidor an 4, ou d'arrêts de représentans du peuple en mission dans les pays réunis, est levée par rapport aux obligations désignées ci-après.

I. Toutes les obligations d'une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1791 (vieux style), seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

II. Les obligations contractées dans les pays réunis par différentes lois à l'ancien territoire de la république française, ainsi que dans ceux de l'île de Corse & dans les colonies, avant l'introduction dans ces pays des assignats & des mandats, seront également acquittées en numéraire métallique.

III. L'époque où le papier-monnaie a eu cours forcé au pair dans chacun de ces pays, sera fixée par l'administration centrale dans les départemens où il y en a d'établi; & dans les lieux où il ne s'en trouve pas, par le directoire exécutif ou par ses agens.

IV. Tous traités, accords ou transactions, faits depuis le premier janvier 1791 (vieux style) ou depuis les époques indiquées dans l'art. 5, contenant fixation en numéraire métallique, réduction ou attermoiement d'une créance résultant d'un autre titre, quelle qu'en soit la date ou quelle que soit la valeur exprimée dans ces nouveaux actes, auront leur pleine & entière exécution.

V. Seront aussi exécutées de la même manière les obligations expressément stipulées payables en numéraires métalliques, à quelque époque qu'elles aient été consenties.

Seront également acquittées de la même manière les obligations contractées dans les départemens réunis, qui ne contiennent pas la stipulation expresse d'être payables en assignats.

VI. Il en sera de même des obligations par lesquelles on aura promis de faire des livraisons en grains, denrées, matières d'or ou d'argent, ou autres marchandises.

VII. Les tribunaux tant de première instance que de causes d'appel, pourront accorder au débiteur dont l'obligation est antérieure à la publication de la loi du 5 thermidor an 4, un délai qui ne pourra excéder un an, & qui courra, pour toutes les obligations échues ou à échoir indistinctement, à compter de la publication de la présente; mais à la charge par le débiteur de payer l'intérêt de sa dette pendant la durée du délai.

IX. Il ne sera point accordé de délai pour sommes dues par les depositaires, séquestres ou mandataires,

X. Les tribunaux pourront aussi, suivant les circonstances, adjoindre des provisions aux créanciers, en attendant le jugement du fond; & il sera passé outre à l'exécution du jugement provisoire, nonobstant l'appel, comme en matieres sommaires.

XI. La présente résolution n'est point applicable aux loyers & fermages.

(N<sup>o</sup>. 1389). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les grenadiers du corps législatif.* (Du 18 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1390). *Loi qui autorise le directoire exécutif à faire entrer des troupes dans le rayon constitutionnel.* (Du 18 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1391). *Loi relative aux mouvemens des sections des tribunaux.* (Du 19 fructidor).

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 20 de la loi du 19 vendémiaire an 4, qui veut que deux juges passent d'une section dans une autre tous les quatre mois, est rapporté.

II. Ce passage n'aura lieu, à l'avenir, que deux fois par an, les 15 floreal & 15 brumaire, & aura lieu pour la première fois le 15 brumaire prochain.

(N<sup>o</sup>. 1392). *Loi qui fixe définitivement l'établissement de l'administration municipale du canton d'Eperlegues, département du Pas-de-Calais, dans la commune de Mouille, dont cette administration portera le nom.* (Du 11 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1393). *Loi qui autorise l'échange d'une maison nationale située à Bar-sur-Ornain, département de la Meuse, contre un terrain et des bâtimens destinés à l'agrandissement de la maison d'arrêt de cette commune.* (Du 11 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1394). *Loi relative à l'exécution provisoire des jugemens rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du trésor public aura été partie.* (Du 11 fructidor).

Art. 1<sup>er</sup>. Les jugemens rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du trésor public aura été partie, soit en demandant, soit en défendant, sont exécutoires par provision.

II. L'exécution provisoire n'aura lieu en faveur des particuliers qui voudront en user, qu'après avoir fourni bonne & suffisante caution dans les formes ordinaires.

(N<sup>o</sup>. 1395). *Loi portant qu'à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an VI, la commune de Marigné, département de la Sarthe, est distraite du canton du Grand-Lucé, et réunie au canton d'Écemois.* (Du 12 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1396). *Loi relative à la nature du service de la garde nationale.* (Du 13 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1397). *Loi qui annulle les décrets ou arrêtés prononçant des mises hors de la loi.* (Du 14 fructidor).

Tous les décrets de la convention nationale, ainsi que tous arrêtés des représentans du peuple & autres qui ont prononcé des mises hors de la loi contre des citoyens, soit en masse, soit individuellement, sont annulés & seront regardés comme non avenus: en conséquence, nul ne pourra être poursuivi, arrêté ou traduit en justice, à raison des délits qui pourroient avoir donné lieu auxdits décrets ou arrêtés, que dans les cas déterminés par la loi & dans les formes qu'elles a prescrites.

(N<sup>o</sup>. 1398). *Loi relative aux secours provisoires en faveur des pensionnaires non liquidés.* (Du 14 fructidor).

Les dispositions de la loi du 22 vendémiaire an 5, relativement aux secours provisoires à payer aux pensionnaires non liquidés pour les six derniers mois de l'an 4, & de celle du 23 prairial an 5, relativement aux mêmes secours pour les six premiers mois de l'an 5, sont applicables aux pensions & secours non liquidés qui se payoient ou devoient se payer à la trésorerie nationale sur les mandats du ministre de l'intérieur, en rapportant, par ceux qui ont

droit à ces pensions ou secours, le certificats prescrit par l'article 2 de la loi du 22 vendémiaire an 5.

(N<sup>o</sup>. 1399). *Loi qui ouvre au ministre des relations extérieures un crédit de 2,008,103 francs.* (Du 13 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1400). *Loi contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale.* (Du 19 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1401). *Loi portant que le général de l'armée de l'Intérieur et les braves défenseurs de la liberté ont bien mérité de la patrie.* (Du 19 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1402). *Loi portant une nouvelle rédaction des articles XXX et XXXI de celle du 19 fructidor, contenant des mesures de salut public.* (Du 20 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1403). *Loi contenant une adresse aux départemens et aux armées.* (Du 21 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1404). *Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des anciens, portant que le citoyen Merlin est proclamé membre du directoire exécutif de la république française.* (Du 22 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1405). *Loi qui ordonne la déportation des journalistes royaux.* (Du 22 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1406). *Extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens, portant que le citoyen François (de Neufchâteau) est proclamé membre du directoire exécutif.* (Du 23 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1407). *Arrêtés du directoire exécutif, concernant le caractère d'authenticité du bulletin des loix.* (Du 25 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1408). *Loi qui déclare non valables les nominations faites les 10 brumaire an IV et 2 germinal an V, des citoyens Vincent Henri et Richard Lemdenec, pour remplir les fonctions de juge-de-peace du canton de Bourbriac, département des Côtes-du-Nord.* (Du 14 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1409). *Loi qui déclare valables les élections faites par l'assemblée primaire du canton d'Orchamps, présidée par le citoyen Barraud, et annulle celles faites par la fraction de la même assemblée présidée par le citoyen Bordeu.* (Du 14 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1410). *Loi qui autorise l'administration centrale du département du Nord à lever pour l'an V, au marc le franc de la contribution foncière, une contribution destinée à l'entretien des canaux particuliers de dessèchement connus sous le nom de Watheringes, et aux travaux de dessèchement des terres comprises dans la vallée de Scarpe.* (Du 14 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1411). *Loi portant création d'officiers auprès des compagnies de vétérans nationaux.* (Du 16 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1412). *Loi qui ordonne la restitution des prises faites par le navire l'Emilie.* (Du 17 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1413). *Loi portant qu'à compter du premier vendémiaire de l'an VI, le hameau de Prod'hun demeurera distrait de la commune de Saint-Sernin-des-Bois et du canton de Mont-Cenis, et sera réuni à la commune chef-lieu du canton d'Anthully, département de Saône et Loire.* (Du 20 fructidor).

- (N<sup>o</sup>. 1414). *Loi portant que les membres du nouveau tiers du Corps législatif seront tenus de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires, conformément aux dispositions de la loi du 19 ventôse an IV.* (Du 21 fructidor).
- (N<sup>o</sup>. 1415). *Loi qui autorise le directoire exécutif à recruter ses choix d'officiers de la gendarmerie nationale.* (Du 21 fructidor).
- (N<sup>o</sup>. 1416). *Proclamation du directoire exécutif aux français.* (Du 23 fructidor).
- (N<sup>o</sup>. 1417). *Loi qui autorise la perception d'une taxe pour l'entretien des grandes routes.* (Du 24 fructidor).
- (N<sup>o</sup>. 1418). *Loi relative aux événemens du 18 fructidor.* (Du 24 fructidor).
- (N<sup>o</sup>. 1419). *Loi qui continue aux officiers réformés de terre et de mer leur traitement provisoire.* (Du 25 fructidor).
- (N<sup>o</sup>. 1420). *Loi sur l'organisation des conseils d'administration des troupes de la république.* (Du 25 fructidor).
- (N<sup>o</sup>. 1421). *Loi qui surseoit à la vente de tous les édifices servant ou ayant servi à l'enseignement public.* (Du 25 fructidor).
- (N<sup>o</sup>. 1422). *Loi portant qu'il sera délivré par les commissaires-inspecteurs, aux citoyens dont les élections au corps législatif ont été déclarées illégitimes et nulles par la loi du 19 fructidor, et qui ne sont point compris dans les dispositions de l'article XIII de la susdite loi, les passeports d'usage pour se rendre dans les communes qu'ils désigneront dans l'étendue de la république, ainsi que les mandats nécessaires pour toucher ce qui leur est dû de leurs indemnités du mois de fructidor.* (Du 25 fructidor).
- (N<sup>o</sup>. 1423). *Loi portant qu'il sera sursis à la vente des ci-devant presbyteres.* (Du 26 fructidor).
- (N<sup>o</sup>. 1424). *Loi qui prescrit la destination des livres actuellement conservés dans les dépôts littéraires.* (Du 26 fructidor).
- (N<sup>o</sup>. 1425). *Loi qui corrige deux erreurs de date dans celle du 19 fructidor.* (Du 26 fructidor).
- Art. 1<sup>er</sup>. La date du 22 prairial, qui se trouve dans l'article III de la loi du 19 fructidor dernier, sera celle du 27 prairial.  
II. La date du 2 vendémiaire, qui se trouve dans l'article XXVII de la même loi du 19 fructidor, sera celle du 5 vendémiaire.
- (N<sup>o</sup>. 1426). *Loi qui ordonne la vente du château Trompette, sur l'emplacement duquel il sera érigé un monument triomphal.* (Du 21 fructidor).
- (N<sup>o</sup>. 1427). *Loi relative à l'administration des poudres et salpêtres.* (Du 27 fructidor).
- (N<sup>o</sup>. 1428). *Arrêté du directoire exécutif, concernant le service des poudres et salpêtres.* (Du 1<sup>er</sup> jour complémentaire).
- (N<sup>o</sup>. 1429). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la nomination aux places de secrétaires des commandans amovibles des places de guerre, etc.* (Du 15 nivôse).
- (N<sup>o</sup>. 1430). *Loi qui ordonne la perception d'un droit de navigation sur le canal du Centre (ci-devant Charolais).* (Du 28 fructidor).
- (N<sup>o</sup>. 1431). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la formation d'un recueil alphabétique des individus rayés de la liste des émigrés.* (Du 26 fructidor).
- (N<sup>o</sup>. 1432). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la formation d'un bulletin des demandes en radiation de la liste des émigrés.* (Du 26 fructidor). (Nota. Ce bulletin sera imprimé le 1<sup>er</sup>. de chaque mois).
- (N<sup>o</sup>. 1433). *Loi qui annulle les arrestations et procédures faites à l'occasion des assemblées primaires, etc. de l'an V.* (Du 1<sup>er</sup> jour complémentaire).
- Art. 1<sup>er</sup>. Toutes arrestations, poursuites & procédures relatives aux troubles & divisions qui ont éclaté dans les assemblées primaires, électorales & communales de l'an 5, sont déclarées nulles & comme non avenues.  
II. Les individus contre lesquels elles ont été dirigées seront mis sur-le-champ en liberté.
- (N<sup>o</sup>. 1434). *Loi relative aux demandes en divorce pour incompatibilité d'humeur.* (Du 1<sup>er</sup> jour complémentaire).
- Art. 1<sup>er</sup>. Dans toutes les demandes en divorce qui ont été ou seront formées sur simple allégation d'incompatibilité d'humeur & de caractère, l'officier public ne pourra prononcer le divorce que six mois après la date du dernier des trois actes de non-conciliation exigés par les articles 8, 10 & 11 de la loi du 20 septembre 1792.  
II. A l'égard des demandes en divorce formées pour la cause ci-dessus, après le quels les trois actes de non-conciliation auront lieu, l'officier public ne pourra prononcer le divorce que six mois après la publication de la présente.
- (N<sup>o</sup>. 1435). *Loi portant qu'à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an VI, le hameau de Montcel, de la commune de Busnières, canton de la Ferté-sous-Jouarre, département de Seine et Marne, sera distrait de ce canton, et réuni à la commune d'Houdevilliers, canton de Rebais, même département.* (Du 1<sup>er</sup> jour complémentaire).
- (N<sup>o</sup>. 1436). *Loi qui admet au corps législatif les représentans élus au Cap-Français pour l'an IV.* (Du 2<sup>o</sup>. jour complémentaire).
- Art. 1<sup>er</sup>. La loi qui déclare nulles les élections faites par l'assemblée électorale tenue au Cap-Français pour l'an 4, est rapportée : en conséquence, sont admis au corps législatif, & prendront place au conseil des anciens, les citoyens Brottier, Lavaux ; & au conseil des cinq cents, les citoyens Thomani, Sonthoux, Petiniaud & Boiron jeune ; au haut-juré de la haute-cour nationale, le citoyen Barbaut-Royer.  
II. Les nominations faites par ladite assemblée électorale en vertu du titre 1<sup>er</sup>. de la loi du 3 fructidor & des articles 1, 3 & 4 de celle du 13, sont, conformément à l'article 18 de la loi du 20 nivôse an 5, regardées comme non avenues.